

# **GE\_GERICHTE ATA/1362/2025 vom 9. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1362\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1362_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1362/2025 du 9 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/1362/2025 del 9 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral ayant renvoyé la cause à la chambre de céans pour statuer à nouveau sur les frais de la procédure cantonale, seul ce point reste à examiner.

### **E. 2**

octobre 2018 consid. 2b).

#### **E. 2.1**

L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

#### **E. 2.2**

De jurisprudence constante, la juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la quotité de l'indemnité allouée et celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat, ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.- (ATA/151/2025 du 6 février 2025 consid. 2.1 ; ATA/962/2024 du 20 août 2024 consid. 2.3 ; ATA/1272/2022 du 19 décembre 2022 consid. 2b). Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Le montant retenu doit intégrer la complexité de l'affaire et l'importance et la pertinence des écritures produites (ATA/962/2024 précité consid. 2.4 ; ATA/1272/2022 précité consid. 2c ; ATA/1042/2021 précité ; ATA/1031/2018 du

#### **E. 2.3**

En l'espèce, et suite à l'arrêt du Tribunal fédéral, il convient de mettre à la charge du SIT et d'B\_\_\_\_\_, qui succombent en fin de cause, un émolument et une indemnité de procédure en faveur de D\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_, qui obtiennent gain de cause. S'agissant du montant de l'émolument et de l'indemnité, il n'y a pas de raison de s'écarter des montants retenus dans l'arrêt du 28 novembre 2024, soit CHF 1'000.- et CHF 1'000.-. Les parties n'y concluent du reste pas.

### **E. 3**

Conformément à la pratique, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité, pour le présent arrêt.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.